

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CAPROGA

Rue du Port
BP 357
45200 Montargis

Références : 389/2023
Code AIOT : 0010005507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement CAPROGA implanté ST FIRMIN DES VIGNES 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPROGA
- ST FIRMIN DES VIGNES 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010005507
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CAPROGA Amilly composé d'un moulin de silos de céréales est classé au titre de la rubrique 2260 (E) et 2160 (DC). Les installations sont régies par un arrêté d'enregistrement du 17/09/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des suites de la visite précédente du 06/11/2019,
- Action nationale 2023 – détecteurs de dysfonctionnement de l'asservissement du fonctionnement des installations de manutention des silos de céréales,
- Matériels utilisables en atmosphères explosibles au niveau du moulin,
- Vieillissement des structures,
- Diagnostic de pollutions des sols au droit du dépôt d'engrais solides,
- Propreté des installations,
- Rétention des eaux incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Vieillissement des installations	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Chapitre 1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Arrêt d'exploitation du magasin d'engrais	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS DES SOLS AU DROIT DU DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-D3	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 14.I	/	Sans objet
5	Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-D6	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 35 AM 22/10/18 et Art. 512-46-23.II du CE	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.	/	Sans objet
12	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	/	Sans objet
20	Classement en regard de la rubrique IED 3642	Code de l'environnement du 28/06/2023, article L. 511-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC2	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art.17 de l'AM du 22/10/18 et art.21 de l'AM du 04/10/2010	/	Sans objet
2	Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC3	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 23.I	/	Sans objet
3	Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC4	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 24.I	/	Sans objet
10	Propreté des locaux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	/	Sans objet
13	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10.	/	Sans objet
15	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	/	Sans objet
16	Règles générales-maintenance	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.	/	Sans objet
17	Contrôle de l'outil de production	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > II.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au p...	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.6.	/	Sans objet
19	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art.17 de l'AM du 22/10/18 et art.21 del'AM du04/10/2010
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 17 AM 22/10/2018 L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Art. 21 AM 04/10/2010 [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par courriel du 18/07/2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre du 19/01/2022 établi par les Établissements Renard. Ce rapport mentionne de nombreux avis suspendus sur la conformité de dispositifs de protection compte tenu d'une commande en cours pour leurs remplacements. L'exploitant a également transmis dans ce courriel un dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour une intervention du 22 au 24/03/2022. L'inspection n'a pas de remarque particulière.

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre du 13/01/2023 réalisé par les Etablissements Renard. Le rapport ne mentionne aucune anomalie.

Le constat de la visite précédente est donc soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 23.I
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par courriel du 18/07/2022, suite au rapport de vérification des colonnes sèches daté du 13/10/2021, l'exploitant a transmis un devis signé du 15/11/2021 pour des travaux de mise en conformité des colonnes sèches ou de fourniture de raccords des silos n° 1 et n°2.
L'inspection n'a pas de remarque particulière.
Ecart levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-NC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 24.I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par courriel du 18/07/2022, l'exploitant a transmis le plan d'intervention v1 de mai 2021. Ce plan mentionne les stratégies d'intervention en cas de sinistre dans les silos, dans le moulin, dans les magasins d'engrais ou de produits phytopharmaceutiques ou en cas d'auto-échauffement.
L'inspection n'a pas de remarque particulière. Ecart levé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-D3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

Constats : C1 : Le moulin n'est pas équipé de RIA.

A posteriori de la visite, par courriel du 04/07/2023, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète, une demande d'aménagement de ses prescriptions relatives au RIA du moulin. A noter que l'inspection n'ayant pas instruit à date le dossier transmis, le présent rapport ne préjuge pas des conclusions de l'examen de la demande portée par l'exploitant.

Observations : L'inspection a constaté la présence d'une bâche de 60 m³. Une prise de raccordement est installée sur cette bâche.

Un poteau incendie est présent sur le domaine public. L'inspection n'a pas contrôlé le débit de poteau incendie.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de RIA dans le moulin.

A la date de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis au préfet une demande d'aménagement de ses prescriptions relatives au RIA. Pour rappel, l'exploitant avait pris cet engagement dans son courrier de réponse de la visite précédente par courrier du 23/03/2021. l'exploitant avait pris cet engagement dans son courrier de réponse de la visite précédente par courrier du 23/03/2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des suites de la visite du 06/11/2019-D6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 35 AM 22/10/18 et Art. 512-46-23.II du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse rejets eau et demande d'aménagement paramètres rejets eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 35 AM 22/10/2018 Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Art. 512-46-23.II du CE – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionnée au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : C2 : L'exploitant ne procède pas à l'analyse de la totalité des paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel. A posteriori de la visite, par courriel du 04/07/2023, l'exploitant a transmis à Madame la Préfète, une demande d'aménagement de ses prescriptions relatives à l'analyse de paramètres dans les rejets aqueux. A noter que l'inspection n'ayant pas instruit à date le dossier transmis, le présent rapport ne préjuge pas des conclusions de l'examen de la demande portée par l'exploitant.
Observations : Dans le cadre du traitement et de la résorption des écarts de la visite précédente, par courrier du 23/03/2021, l'exploitant s'était engagé à déposer auprès du préfet une demande d'aménagement de ses prescriptions relatives aux paramètres à analyser dans ses rejets aqueux. En effet, par courrier du 23/03/2021, pour justifier des fréquences de son programme d'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant a transmis une liste des paramètres non recherchés car non spécifiques du secteur d'activité (28 paramètres). Néanmoins, à la date de la présente visite, l'exploitant n'a pas transmis cette demande d'aménagement de prescriptions. Néanmoins, l'exploitant a indiqué ne pas analyser la totalité des paramètres prescrits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Chapitre 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des structures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Dans ce cadre, le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous : • la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations, • la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés, • la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre. Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite. Le dossier de suivi contient notamment : - la date de construction ; - les dimensions de l'installation ; - les plans et matériaux de construction ; - le code de construction utilisé et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ; - l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc...) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc...) ; - les modifications et réparations réalisées ; - les différentes fiches de visite. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs. Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et formule des recommandations sur les travaux à réaliser. Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure. Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.
Constats : C3 : L'exploitant ne justifie pas d'un dossier de suivi des installations relatif au vieillissement des structures. L'exploitant ne remédie pas à toute dégradation susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les plus brefs délais.
Observations : Par courriel du 18/07/2022, l'exploitant a transmis une facture de la société REVIL

BATIMENT du 25/01/2021 relative aux travaux de réparation du pignon d'un silo et de reprise de structure d'un silo.
La demande de la visite précédente est soldée.

Le chapitre 1.5 de l'APC du 17/09/2019 est applicable aux installations relevant de la rubrique 2160.
Néanmoins, l'exploitant pourrait utilement étendre cette surveillance de vieillissement au moulin.

L'exploitant a indiqué réaliser une visite en interne tous les 6 mois. La dernière visite est datée d'octobre 2022.

La société LCA/Solutions+ a effectué un état des lieux des désordres regroupés dans le rapport nommé « inspection visuelle » de janvier 2023.

Les désordres sont classés selon une échelle allant de D1 (le moins urgent) à D3 (le plus urgent).

Sont identifiés :

- pour le silo 1, 3 désordres D2 et 1 désordre D3,
- pour le silo 2, 1 D2 et 1D3,
- pour le silo 3, 1 D1, 1 D2 et 1 D3,

Le rapport précité de janvier 2023 mentionne les actions correctives à réaliser et le coût estimatif des travaux.

Concernant la gestion de mise en conformité des désordres, l'exploitant a indiquant prévoir d'inclure le plan d'actions dans la GMAO.

L'exploitant a présenté le rapport de janvier 2023 complété de façon manuscrite pour justifier du suivi du plan d'actions lié aux désordres.

L'inspection a notamment constaté que l'ensemble des désordres classés D3 ne sont pas traités.

L'exploitant doit transmettre un plan d'actions pour l'ensemble des désordres identifiés accompagné le cas échéant des justificatifs des travaux de mise en conformité.

Enfin, lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de dossier de suivi des installations relatif au vieillissement des structures comprenant l'ensemble des éléments prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Arrêt d'exploitation du magasin d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.2.2.8

Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'exploitation magasin d'engrais

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Bâtiment de stockage d'engrais (jusqu'au 30 juin 2021)

Surface	752 m ²
Dimensions	Longueur : 47 m Largeur : 16 m Hauteur : 7 m
Stockage	1 case de 450 t, 1 case de 150 t, 2 cases de 100 t
Sol	Béton armé
Plancher	Dallage béton et plancher bois
Murs	Ossature béton
Couverture	Bardage bac acier
Ventilation	Naturelle
Ouvertures	Portes métalliques

La capacité maximale de stockage d'engrais est limitée à 490 tonnes, dont maximum 249 tonnes répondant exclusivement aux critères II, 490 tonnes de type III et 0 tonne de type I⁽¹⁾ :

Rubrique et alinéa	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4702	II et III NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Magasin engrais	La quantité totale d'engrais, répondant à au moins un des trois critères I, II ou III, susceptible d'être présente dans l'installation	< 500 t	490 ⁽¹⁾ t
				Dont type II		249 ⁽¹⁾ t
				Dont type III		490 ⁽¹⁾ t
4702	IV NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Magasin engrais	La quantité totale d'engrais, répondant au critère IV susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250 t	1 050 t

Constats : C4 : Le magasin d'engrais est exploité pour le stockage d'engrais classé, exploitation interdite depuis le 31/06/2021.

Observations : L'exploitant a indiqué que plus aucun produit phytosanitaire n'est présent sur le site. Arrêt volontaire de l'activité.

Lors de la visite, le magasin d'engrais est toujours en activité.
En effet, l'exploitant a indiqué qu'il stocke pour la vente aux particuliers en sacs de 25 kg des engrais. Le jour de la visite, le magasin d'engrais contenait 3,75 t d'engrais classés en rubrique 4702-IV (2,65 t d'engrais 8 13 20 et 1,10 t d'engrais 15 15 15).
Or, l'exploitant ne peut plus exploiter le magasin d'engrais depuis le 31/06/2021.

Par ailleurs, compte tenu de la présence d'engrais de formule 15 15 15, l'exploitant doit justifier que cet engrais n'est pas susceptible de subir une décomposition auto-entretenue. En effet, les engrais composés à base de nitrate d'ammonium présentant une composition 15 15 15 sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (engrais classés 4702-I). Un test en auge permet de vérifier cette caractéristique de l'engrais.

L'exploitant doit transmettre l'attestation issue du test en auge justifiant de l'absence de décomposition auto-entretenue possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : DIAGNOSTIC DE POLLUTIONS DES SOLS AU DROIT DU DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.71, 1.7.2 et 1.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.71. Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire est réalisée. Elle comporte :

1. l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise ;
2. une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;
3. une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 1.7.2. Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

Ces investigations portent sur les sols, notamment au droit des aires de stockages et des aires de décharge et de chargement des engrais solides. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations sont également menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines doit être dûment justifiée par l'exploitant.

Article 1.7.3. Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et de prélèvements sur le terrain, permettent d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel. Sur la base de ce schéma conceptuel, l'exploitant propose les modalités qu'il compte mettre en oeuvre pour :

1. assurer la mise en sécurité du site ;
2. supprimer les sources de pollution les plus significatives (la non suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
3. gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Echéance : Transmission du diagnostic de pollution des sols. 30/06/2021

Constats : C5 : L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic de pollution des sols du magasin d'engrais solides dont le délai de transmission est échu depuis le 30/06/2021.

Observations : L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de diagnostic de pollution des sols au droit du magasin d'engrais solides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre

la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats : C6 : Absence d'écran de cantonnement de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur cellules du silo 3, silo plat et silo comble.

Observations : Pour les silos, l'exploitant a indiqué avoir une gestion dématérialisée du nettoyage avec le remplissage au travers de la GMAO d'un tableau de nettoyage. L'exploitant a présenté ce tableau de nettoyage dématérialisé.

Un contrôle des installations est effectué 1 fois par semaine et un nettoyage est réalisé selon une fréquence minimale 1 fois tous les 2 mois et plus si besoin.

La gestion du nettoyage est effectuée par silo et par zone de chaque silo.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les parties des silos visitées étaient propres. Les croix d'empoussièvement au sol étaient bien visibles.

L'inspection a constaté que, dans le silo 3, répondant aux critères de silo plat et silo comble, la tour de manutention n'est pas séparée de la galerie sur cellules du silo comble. Aucun écran de cantonnement de poussières n'est présent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Propreté des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : Pour le moulin, la gestion du nettoyage est effectué sur un carnet de nettoyage papier. L'instruction de nettoyage ES 12-1 est associée à ce carnet de nettoyage.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que les parties du moulin visitées étaient propres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;

- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats : C7 : Compte tenu de limites de prestation mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques, la vérification des installations électriques est incomplète.

Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques pour une intervention du 17/04 au 19/04/2023 réalisée par la société SOCOTEC au titre du Code du travail. La vérification porte sur le silo et le moulin.

Le rapport ne mentionne pas d'anomalies.

Il a également présenté le rapport de vérification des installations électriques effectuée au titre ICPE du 18/04/2023 par SOCOTEC. Aucune anomalie n'est mentionnée.

L'exploitant a également présenté un Q18 du 09/05/2023 mentionnant que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Néanmoins, le rapport de vérification mentionne les limites de prestations suivantes :

- Certains appareils d'éclairage dont l'emplacement est supérieur à 4m (continuité du conducteur de protection) (Pas de moyen d'accès sécurisé),
- Les coupures haute tension et les essais des dispositifs de protection des transformateurs n'ont pas été effectuées. (Continuité de service.)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : Ecart identique à celui du point précédent. Cf C7

Observations : Cf point de contrôle précédent (rapport de vérification électrique commun au silo et au moulin)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.
Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :
- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.
Dans les silos existants :
- ne disposant d'aucune surface soufflable/évent de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Cf annexe points de contrôle n°13 et 14
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.
Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
[...]
Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : C8 : L'exploitant ne justifie pas du caractère non propagateur de la flamme des bandes installées sur les transporteurs à bande du silo 3.
Observations : Cf annexe points de contrôle n°13 et 14
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).
Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Cf annexe point de contrôle n°15
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Règles générales-maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Règles générales-maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté au travers de sa GMAO une traçabilité des tests et vérifications des dispositifs de sécurité. Les organes de sécurité sont vérifiés 2 fois par an. A titre d'exemple, pour l'élévateur E1 :
<ul style="list-style-type: none">• un contrôle des organes de sécurité a eu lieu en janvier 2023 puis juin 2023 et est prévu en décembre 2023 ;• une vérification de la tension/usure sangle/godet a eu lieu en juin 2023 et est prévue en décembre 2023 ;• un graissage pallier et roulement a eu lieu en avril 2023 et est prévu en août et décembre 2023 ;• une vidange réducteur a eu lieu en avril 2023 et est prévu en août et décembre 2023 ;• une vérification de la tension/usure transmission courroie a eu lieu en avril 2023 et est prévu en août et décembre 2023 ;
L'exploitant procède à un rappel par mail aux opérateurs des tâches à effectuer pour la vérification des matériels de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de l'outil de production

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'outil de production

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (detections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats : Pas d'écart constaté

Observations : Le moulin possède son plan de maintenance propre et uniquement en version papier.

L'exploitant a présenté les différents documents de maintenance.

Cette maintenance est associée à des consignes :

- d'un plan de lubrification des installations IS 12-3,
- d'un contrôle du broyage ER 902-7,
- d'un contrôle verre/plexiglas EM 33.5,
- d'un contrôle usure matériel EM 35.4,
- d'une maintenance annuellement EM 35.3,
- d'un maintenance préventive tous les 6 mois ES 12.2.

L'exploitant a présenté un feuillet complété pour la semaine du 26/06/2023 relatif à l'entretien et la maintenance hebdomadaire du moulin.

L'inspection n'a pas examiné dans le détail ces consignes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au p...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention - permis de feu dans les parties visées au p...
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention ", et éventuellement d'un " permis de feu ", et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention ", et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu ", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Par sondage, l'inspection a examiné les permis feu suivants : • permis feu pour des travaux de disquage de ferrailles du pont bascule (en extérieur) du 16/01 au 20/01/2023. Le permis feu a été signé par la responsable silo et une ronde été réalisée chaque fin de journée. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie dans le permis feu, • permis feu pour une découpe des élévateurs pour l'installation des déports de bande dans le silo 1 le 27/06/2023. Le permis feu a été signé par la responsable silo et 2 rondes ont réalisées après les travaux en fin de journée. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie dans le permis feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article Art. 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.6.2 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur l'ensemble des équipements. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Art. 1.2.2.6 Le bâtiment de stockage de produits phytopharmaceutiques est isolé du bâtiment de stockage d'engrais par un mur en béton. Une surélévation (dos d'âne) au niveau des portes, permet la mise sur rétention du local.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Bien que plus utilisé pour le stockage de produits phytopharmaceutiques, l'inspection a constaté la présence du dos d'âne au niveau de ce bâtiment de stockage. L'exploitant a présenté les 2 ballons obturateurs disponibles sur le site afin d'obstruer les avaloirs en cas d'incendie. Ces derniers sont rangés dans le bureau du responsable silo au niveau du silo 1. En cas d'incendie du magasin d'engrais et des silos 2, 3 et 4, la rétention des eaux polluées s'effectuera dans les canalisations grâce aux ballons. L'exploitant a indiqué que le plan d'intervention localise la position des ballons obturateurs (document non vérifié).
L'inspection a constaté la présence des bordures à l'arrière du moulin dirigeant les eaux d'incendie vers le sous sol du silo 1. En effet, les eaux incendie recueillies dans les avaloirs circulent dans une canalisation qui circule en sous sol du silo 1 et comprend une vanne à manœuvrer en cas d'incendie qui déverse les eaux d'incendie en sous sol du silo 1. De plus, en cas d'incendie du silo 1, les eaux d'incendie vont également dans ce sous sol. L'inspection a constaté un marquage au niveau des vannes indiquant les positions fermées ou ouverte ainsi qu'une photo rappelant les positions de vannes en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Classement en regard de la rubrique IED 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/06/2023, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Soumission à la rubrique IED 3642
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant doit se positionner sur son éventuelle soumission à la rubrique IED 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.
Observations : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué transformer 300 t de blé par jour. Il produit ainsi 240 t de farine de blé par jour. Les sous produits (poussières, sons etc.) sont agglomérés avec de l'eau pour la fabrication de pellets destinée à l'alimentation animale. L'exploitant a indiqué produire 80 t de pellets par jour. Le moulin fonctionne toute l'année, 6 j/7 de septembre à janvier et 7j/7 le reste de l'année. Aussi, l'installation a une production de produits d'origine végétale de 320 t/j. Selon les informations fournies, l'établissement est soumis à la rubrique IED 3642-2 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production > 300 t/j de produits finis).
Compte tenu de ce qui précède, l'exploitant a augmenté ses capacités de production par rapport au dossier de demande d'autorisation déposé en 2019 qui était de l'ordre de 280 t/j. Aussi, cette augmentation des capacités de production est une modification des installations au titre du R. 512-46-23.II du Code de l'environnement. Conformément à ce même article, selon le 1a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, cette modification est substantielle avec évaluation environnementale systématique ce qui conduit l'exploitant à devoir déposer un dossier d'autorisation environnementale avec étude d'impact.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Points n°13 et 14 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – articles 4.10 et 4.16 de l’arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Exigences réglementaires examinées

Article 4.10 de l’arrêté ministériel du 28 décembre 2007

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d’aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu’ils se produisent. Il s’agit de l’une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l’explosion, dispositifs d’isolation de l’explosion, arrosage à l’eau.

Pour les silos disposant d’installations d’aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d’aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l’explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l’extérieur ;
- les canalisations amenant l’air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l’article 7.7 ;
- en cas d’emploi de filtres ponctuels, l’exploitant s’assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d’aucune surface soufflable/événement de décharge conformes à l’article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention ou des silos (à l’exception des bois-seaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d’élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés ».

Article 4.16 de l’arrêté ministériel du 28 décembre 2007

[...]

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d’un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d’arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s’arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l’exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l’installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n’est applicable aux installations existantes qu’en cas de remplacement d’une bande de transporteur.
[...]

Les gaines d’élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Contrôles réalisés par l’inspecteur – Justifications communiquées par l’exploitant

Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l’aspiration : Silo 1 Type d’asservissement : Double asservissement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Fosse/V1/E1/TL/E2/TC/C6 En l’absence d’aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n’est pas possible :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Fosse/V1/E1/TL/E2/TC/C6 La mise à l’arrêt de l’aspiration a occasionnée l’arrêt du circuit : Présence d’une temporisation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Transporteurs à bandes : Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Silo 3 - C74/TBRC/E3 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation : Présence d'une alarme sonore également	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à chaînes : Silo 1- Fosse/V1/E1/TL/E2/TC/C6 Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : Fosse/V1/E1/TL/E2/TC/C6 La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Déclenchement de l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Élevateurs : Présence de contrôleurs de rotation : (vérifier en silo 1)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion (à rapporter dans la fiche de constat associée au point de contrôle)		
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère non propagateur de la flamme des bandes installées sur les transporteurs à bandes notamment ceux contrôlés dans le silo 3. Aucun marquage de conformité aux normes n'est visible sur les bandes.		

Point n°15 – Matériels utilisables en atmosphères explosives – article 15 de l’arrêté ministériel du 22 octobre 2018

Exigences réglementaires examinées

Article 15 de l’arrêté ministériel du 22 octobre 2018

« Dans les parties de l’installation visées à l’article 8 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l’environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l’exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l’arrêt de l’installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. ».

Contrôles réalisés par l’inspecteur – Justifications communiquées par l’exploitant

Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l’aspiration : Moulin Type d’asservissement : L’exploitant a indiqué que le moulin dispose d’un double asservissement manutention/aspiration. Aucun test n’a pu être réalisé	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtres à manche : Présence d’un événement mentionner le filtre contrôlé : Filtre PN.HP L’inspection a constaté la présence de filtres à manches dans le moulin au niveau d’un conduit d’aspiration. Un événement est installé sur ce filtre.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à chaînes : TC1 - Moulin Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Observations exposées à l’exploitant au terme de l’inspection et conclusion (à rapporter dans la fiche de constat associée au point de contrôle)

Compte tenu du fonctionnement du moulin en cours, aucun test n’a pu être réalisé.